REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL
VDN – Liberté VI Extension – Immeuble n° 85
Boite postale : 50059 – DAKARRP
Tel: 33859.09.39 – Fax: 33827.13.95
cnra@orange.sn

0002

N°.....NRA/P/SE/id.nd/r.b.

Dakar, le 18 JUIL. 2011

AVIS TRIMESTRIEL N ° 2 /2011
(Avril - Mai - Juin)

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel,

- Vu la loi n° 2006 - 04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA ;
- Vu le décret n° 2006 - 830 du 14 septembre 2006 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu les cahiers de charges applicables aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de radio et télévision ;
- Vu le rapport d'évaluation de l'exécution des recommandations du précédent avis ;
- Vu le rapport de suivi des programmes audiovisuels établi dans la période du 1er avril au 30 juin 2011 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 juillet 2011,

D E C I D E

De rendre public le présent avis sur les dysfonctionnements constatés au cours du 2ème trimestre de l'année 2011 à travers les organes de communication audiovisuelle ainsi que les recommandations formulées pour y apporter des correctifs.

DYSFONCTIONNEMENTS

Au cours de ce trimestre, les dysfonctionnements constatés ont trait :

1) au déséquilibre persistant noté dans le traitement de l'information aussi bien dans l'audiovisuel public que privé en violation de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 ;

2) aux dérives verbales, à la surenchère au niveau du langage, aux échanges injurieux et à certains propos appelant directement à la violence, notés à travers les médias audiovisuels lors du traitement de l'information à l'occasion de certains événements notamment les 23 et 27 juin 2011 ;

3) à la persistance de la diffusion de clips et de danses obscènes à des heures indues et pouvant heurter la sensibilité des téléspectateurs, notamment du jeune public ;

4) à la diffusion d'images d'enfants en situation difficile sans floutage ;

5) au regain de la publicité mensongère au profit de prétendus guérisseurs ;

6) à la diffusion, sur de longues plages horaires, d'émissions de voyance par Saphir FM et la 2S TV ;

7) à la diffusion de spots faisant la promotion de certains produits alimentaires sans précaution d'utilisation et dont l'usage pourrait avoir des effets néfastes sur la santé des consommateurs ;

8) à la persistance de la publicité, heurtant la décence, de produits supposés avoir des vertus aphrodisiaques par la RDV ;

9) à l'utilisation abusive des enfants dans des programmes publicitaires ainsi que dans des émissions qui ne leur sont pas particulièrement destinées ;

10) à l'exhibition des dépouilles mortelles lors des levées de corps ;

11) à la persistance des dérapages notés dans les revues de presse.

RECOMMANDATIONS

Face à de tels manquements, qui constituent une violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur au Sénégal dans le domaine de l'audiovisuel, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel recommande :

1) le respect des principes d'équilibre, d'équité et de pluralisme conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 ;

2) plus de rigueur, de discernement et de mesure dans le traitement de l'information pour préserver la paix et la cohésion sociales surtout lors des émissions interactives, ce qui pose la question de la nécessité de l'utilisation de l'appareil de retardement de la voix tel que prévu à l'article 10 de la loi n°2006-04 du 04 janvier 2006 ;

3) la programmation des clips musicaux en tenant compte de la nécessité de veiller au respect de la sensibilité des téléspectateurs et à la sauvegarde du jeune public ;

4) le floutage systématique lors de la diffusion d'images d'enfants, particulièrement ceux qui sont en situation difficile ;

5) le respect strict des dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-20 du 28 janvier 1983 relative à la publicité qui proscrit « *toute déclaration ou présentation visuelle qui offensent les mœurs ou la morale en général, ou qui soient susceptibles directement par voie d'omissions ou d'ambigüité, de mensonge délibéré d'abuser de la confiance du consommateur ou de son manque d'expérience* » ;

6) la sauvegarde de l'image de l'enfant dans les contenus des émissions diffusées par les médias audiovisuels ;

7) l'arrêt de l'exhibition par les télévisions des dépouilles mortelles, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006 invitant au respect de la dignité de la personne humaine ;

8) plus de rigueur dans la présentation des revues de presse pour éviter notamment de porter atteinte aux institutions et à la dignité de la personne humaine.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veillera à l'application stricte des recommandations formulées afin que des correctifs adéquats et durables soient apportés aux manquements constatés.

Pour l'Assemblée du CNRA

CONSEIL N. * REPUBLIQUE DU SENEGAL * DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL * La Présidente

La Présidente